

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 2 juillet 2010

Service instructeur

Service du Développement
économique, de l'Enseignement
Supérieur et du Tourisme

N° CP-2010-9-2-11

Service consulté

**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION AREFAC
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DU KLEEBACH A
MUNSTER**

Résumé : *Il est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 60 000 € en faveur de l'Association Régionale pour la Formation et le Développement de la Musique Vocale (AREFAC) pour les travaux de rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER.*

I. Présentation de l'association

L'Association Régionale pour la Formation et le Développement de la Musique Vocale (AREFAC) était, jusqu'au 31 décembre 2009, le support juridique de deux activités :

- le Centre d'Art polyphonique d'Alsace (CAPA – Mission voix) qui assurait une mission de développement des pratiques vocales en Alsace ;
- la Maison du Kleebach, lieu emblématique de l'association dédié à l'hébergement de groupes musicaux en stage ou en séjour.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'AREFAC s'est recentrée sur la gestion et le développement de la Maison du Kleebach et une nouvelle association « Mission Voix Alsace » a été créée pour prendre en charge le CAPA.

II. Soutien à l'investissement – le projet de rénovation de la Maison du Kleebach

Le projet de rénovation de la Maison du Kleebach a été présenté au Département courant 2006. Le programme de travaux comprenait notamment :

- la mise à niveau de la Maison pour toutes les normes de sécurité et les obligations vis-à-vis des salariés,
- l'installation de sanitaires complets dans chaque chambre tout en préservant un espace agréable pour les occupants,
- la réalisation d'aménagements intérieurs en privilégiant les matériaux naturels (bois) et des couleurs douces,

- l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire),
- la mise en œuvre d'une originalité architecturale, pleinement en phase avec le projet de développement et facteur de différenciation : une façade végétalisée.

L'association a présenté son projet au stade de l'Avant Projet Sommaire qui prévoyait un total de travaux valorisé à hauteur de 1 400 000 €.

Le plan de financement suivant avait été envisagé :

Ressources		Montant	%
Fonds propres	Vente d'un bâtiment du domaine	300 000 €	21,43 %
	SOS Kleebach	30 000 €	2,14 %
	Mécénat	80 000 €	5,71 %
Aides publiques	Etat, Jeunesse et sports	50 000 €	3,57 %
	Région Alsace	420 000 €	30,00 %
	Département du Haut-Rhin	210 000 €	15,00 %
	Département du Bas-Rhin	42 000 €	3,00 %
	Communes et Communauté de Communes	28 000 €	2,00 %
	AN du chèque-vacances	40 000 €	2,85 %
Emprunts		200 000 €	14,30 %
Total HT		1 400 000 €	100 %

La participation départementale de 210 000 € a été validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2006.

III. Demande de subvention complémentaire

L'AREFAC a connu un important dépassement de coût sur ce chantier, pour différentes raisons (nécessité de réaliser des travaux complémentaires d'assainissement, surcoûts liés aux particularités structurelles de la Maison du Kleebach, etc...).

Parallèlement à ces aléas de chantiers, il convient également de noter que le plan de financement imaginé en 2006 ne s'est pas totalement concrétisé dans les faits. En effet, certaines subventions attendues n'ont finalement pu être perçues, notamment celle sollicitée auprès de l'Agence Nationale du chèque-vacances.

Enfin, il reste quelques investissements à finaliser pour un montant de 71 020 €.

En définitif, le besoin de financement supplémentaire de l'association s'établit à 402 981 €.

Le plan de financement envisagé du surcoût est le suivant :

Origine du financement	Financement prévisionnel	
Région	120 000 €	29,7 %
Département du Haut-Rhin	60 000 €	14,8 %
Commissariat du Massif des Vosges	70 000 €	17,3 %
Commune et Communauté de Communes de la Vallée de MUNSTER	10 000 €	2,8 %
Association (emprunt supplémentaire et dons)	142 981 €	35,4 %
Total HT	402 981 €	100,00%

La Région, le Commissariat au Massif et la Communauté de Communes de la Vallée de MUNSTER ont déjà validé leur participation.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de subvention pour un montant de 60 000 €, en excluant de l'assiette éligible les investissements restant à réaliser pour un montant de 71 020 €, afin d'inciter l'association à suspendre toute nouvelle dépense d'investissement, compte tenu de sa situation financière. La subvention départementale est destinée à rééquilibrer le plan de financement des investissements initiaux. Le montant des dépenses éligibles prises en compte s'élève ainsi à 331 961 € HT.

Ce dossier étant recevable dans le cadre de la Convention Interrégionale pour le Massif des Vosges, il est proposé de prélever ce montant sur l'enveloppe de crédits réservée à cet effet.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de donner votre accord sur l'attribution d'une subvention complémentaire de 60 000 € à l'Association Régionale pour la Formation et le Développement de la Musique Vocale (AREFAC) pour les surcoûts liés à la rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER estimés à 331 961 € HT;
- d'approuver la convention de financement y afférente et de m'autoriser à la signer ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F243 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association Régionale pour les
Animateurs de Chant Choral - AREFAC
pour la réalisation des travaux de rénovation de la
Maison du Kleebach à MUNSTER (68)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 2 juillet 2010,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général du 2 juillet 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Régionale pour les Animateurs de Chant Choral (AREFAC), sis 5, route du Kleebach à MUNSTER, représentée par Mme Anne-Marie JEAN, sa Présidente,

ci-après désignée "AREFAC"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association AREFAC a mis en œuvre un important programme de rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER et a bénéficié pour cela d'une première subvention de 210 000 € du Conseil Général du Haut-Rhin attribuée lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2006.

Suite à différents surcoûts, l'AREFAC sollicite une subvention complémentaire auprès du Département.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation complémentaire du Département aux surcoûts liés aux travaux de rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER, en excluant de l'assiette éligible tout nouvel investissement.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut Rhin alloue à l'association AREFAC une subvention d'investissement complémentaire de 60 000 € pour la prise en charge des coûts supplémentaires estimés à 331 961 € HT.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement déduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandée par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à l'année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et virés au compte n° Etablissement 10278 Guichet 03280 Compte 00010597345 clé 50.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION AREFAC

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association AREFAC s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
- c) Faire mention de la contrepartie du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association AREFAC de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association AREFAC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association AREFAC d'achever les travaux.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par le dépôt de bilan ou la cessation d'activité de l'association AREFAC.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

La Présidente de
L'association AREFAC

Le Président du Conseil Général

Madame Anne-Marie JEAN